



Conseil

Distr. générale
14 mai 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 12 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Article 30 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et projet d'annexe VI au projet de règlement

Note du secrétariat

1. Aux termes du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1), la protection de la vie et de la sécurité humaines est un principe fondamental [projet d'article 2, alinéa d)]. Une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation doit comprendre un plan relatif à la santé et à la sûreté et un plan relatif à la sécurité maritime élaborés conformément à l'annexe VI du règlement [projet d'article 7, alinéa 3 f)]. La Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins doit vérifier que le plan de travail proposé assure une protection effective de la santé et de la sécurité des personnes participant aux activités d'exploitation [projet d'article 13, alinéa 4 c)]. Par ailleurs, l'article 30 du projet de règlement fait notamment obligation au contractant de veiller au respect des règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales concernant la protection de la vie en mer, la pollution du milieu marin par les navires, la prévention des abordages en mer et le traitement des membres d'équipage, ainsi que des règles, règlements et procédures et normes se rapportant à ces questions que peut adopter le Conseil [projet d'article 30, alinéa 2)].

2. À la vingt-cinquième session de l'Autorité, la Commission a noté que l'annexe VI du projet de règlement n'était pas encore terminée et a demandé que le secrétariat lui présente, pour examen à sa session suivante, un projet de plan de santé et de sécurité et un projet de plan de sûreté maritime, en vue d'adresser des recommandations au Conseil sur cette question.

3. S'agissant de l'article 30 du projet de règlement, la Commission a estimé qu'il serait utile que le secrétariat étudie les questions relatives aux règles et compétences en matière de santé et de sécurité au travail requises pour les non-marins à bord des navires et installations qui mènent des activités dans la Zone avec l'Organisation



internationale du Travail (OIT), notamment les conditions d'application de la Convention de 2006 du travail maritime.

4. En réponse à ces demandes, le secrétariat a procédé à une étude pour déterminer la portée des responsabilités respectives de l'Autorité et de l'OIT et l'application des instruments internationaux relatif au travail aux activités menées dans la Zone dans le contexte de l'article 146 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également établi un projet d'annexe VI pour examen par la Commission à la vingt-sixième session de l'Autorité.

5. Au cours de la première partie de la vingt-sixième session, la Commission, à partir de l'étude et du rapport sur la portée des responsabilités respectives de l'Autorité et de l'Organisation maritime internationale (OMI) dans le cadre des activités menées dans la Zone (voir [ISBA/25/C/19/Add.1](#), par. 23 à 26), précédemment mis à disposition, a convenu que la solution retenue dans l'actuel article 30 du projet de règlement, à savoir le renvoi aux règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes ou les conférences diplomatiques générales, était suffisante jusqu'à nouvel ordre.

6. La Commission a également décidé de recommander au Conseil d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les États patronnants, à devenir parties aux règles et normes internationales établies par les organisations internationales compétentes, en particulier à la Convention de 2006 du travail maritime.

7. La Commission a également proposé que le secrétariat engage des discussions avec l'OIT en vue de conclure entre l'Autorité et cette organisation un accord de coopération permettant de poursuivre l'examen des nouvelles questions qui surgissent concernant la santé et la sécurité au travail du personnel participant aux activités d'exploitation dans la Zone.

8. La Commission a en outre décidé de recommander au Conseil le projet d'annexe VI au projet de règlement relatif à l'exploitation, qui figure en annexe au présent document.

9. Le Conseil est invité :

a) À prendre note des informations concernant l'article 30 du projet de règlement figurant au paragraphe 5 ci-dessus ;

b) À examiner les recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ;

c) À examiner l'annexe à la présente note comme faisant partie du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/25/C/WP.1](#)).

Annexe

Projet d'annexe VI au projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

A

Plan relatif à la santé et à la sécurité

1. Le plan relatif à la santé et à la sécurité élaboré en application du présent règlement et de la présente annexe doit :

a) Être établi en conformité avec la bonne pratique du secteur et les normes et directives applicables ;

b) Être conforme aux lois et règlements nationaux applicables en matière de sécurité et de santé, y compris en matière de sécurité et de santé au travail, du personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone, ainsi qu'aux règles et normes internationales applicables de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation maritime internationale relatives à la sécurité et à la santé, y compris à la sécurité et à la santé au travail ;

c) Veiller à ce que le personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone bénéficie d'une protection en matière de sécurité et de santé, y compris en matière de sécurité et de santé au travail, et qu'il vive, travaille et se forme dans un environnement sûr et salubre ;

d) Recenser les dangers et les risques et prévoir un système complet et intégré de gestion des dangers et des risques ;

e) Veiller à ce que les risques pour la santé et la sécurité du personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone soient réduits à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ;

f) Aborder toutes les questions relatives à la sauvegarde de la vie humaine et à la prévention des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles susceptibles d'être considérés comme des dangers et des risques pour le personnel des navires ou des installations participant à des activités dans la Zone ;

g) Inclure les exigences du Plan d'urgence et d'intervention figurant à l'annexe V du présent règlement relatives à la protection et à la sauvegarde de la sécurité et de la santé de toutes les personnes à bord des navires ou des installations en cas d'accident ou d'urgence, et y faire référence ;

h) Être rédigé dans un langage simple et, aux fins de son examen dans le cadre de la demande d'approbation d'un plan de travail, être établi dans une langue officielle de l'Autorité.

2. Le plan relatif à la santé et à la sécurité doit, au minimum, comporter les éléments suivants :

a) Les exigences relatives à l'âge minimum et à l'aptitude médicale pour tout le personnel travaillant et vivant à bord d'un navire ou d'une installation ;

b) Les exigences relatives aux compétences et à la formation, y compris à la formation obligatoire en matière de sécurité, pour tout le personnel travaillant et vivant à bord d'un navire ou d'une installation ;

c) Une description des mesures prises pour que le navire ou l'installation soit doté d'un équipage adapté et suffisant afin de garantir que le navire ou l'installation soit exploité d'une manière sûre, efficace et tenant dûment compte de la sécurité dans toutes les conditions ;

- d) Des indications sur le nombre et les postes de toutes les personnes travaillant, ou vivant et travaillant, à bord d'un navire ou d'une installation ;
- e) Des renseignements détaillés sur le personnel de gestion à terre fournissant une assistance au navire ou à l'installation, y compris sur la personne désignée chargée de contrôler la sécurité, la santé et la sûreté des opérations et ayant un accès direct à la haute direction ;
- f) La définition de niveaux d'autorité et de lignes de communication efficaces entre le personnel à terre et le personnel à bord des navires et des installations ;
- g) Une description des attributions du commandant ou de la personne désignée par le commandant pour assumer la responsabilité de la mise en œuvre et du bon respect du plan relatif à la sécurité et à la santé au travail ;
- h) Une description d'une stratégie efficace de gestion de la fatigue faisant correspondre la charge de travail opérationnelle aux niveaux des effectifs à bord et des ressources de soutien à terre, ainsi que l'indication des horaires de travail, notamment les heures de travail maximales ou les heures de repos minimales, pour tout le personnel vivant et travaillant à bord d'un navire ou d'une installation ;
- i) Des informations sur les soins médicaux disponibles à bord du navire ou de l'installation et sur les plans de communication et d'intervention au cas où des soins médicaux supplémentaires ou des soins médicaux à terre seraient nécessaires ;
- j) La description des dispositions et des procédures prévues pour le transfert en toute sécurité du personnel vers et depuis ou entre des navires ou des installations ;
- k) Une description de tous les risques professionnels prévisibles, l'évaluation de leur degré de probabilité et de leurs conséquences, et l'indication des mesures de prévention et de contrôle correspondantes ;
- l) Des renseignements détaillés sur les procédures de recensement des dangers et d'évaluation des risques sur les navires ou les installations, ainsi que sur les mesures de prévention et de protection adoptées à la lumière des résultats de ces procédures ;
- m) Des renseignements détaillés sur les procédures, plans et instructions pour les opérations essentielles relatives à la sécurité du personnel, des navires et des installations ;
- n) Une description du matériel et des outils à fournir pour veiller à ce que toutes les opérations soient menées de manière à minimiser, dans la mesure nécessaire, tout effet négatif sur la sécurité et la santé des travailleurs ;
- o) Le recensement du matériel et des systèmes techniques critiques susceptibles de provoquer des situations dangereuses ;
- p) Une description des logements et des installations de loisirs destinés à permettre et favoriser la santé et le bien-être de l'équipage, ainsi que des informations sur leur conformité aux règles, règlements et normes applicables ;
- p) Des renseignements détaillés sur les procédures visant à garantir que les navires ou les installations sont maintenus en conformité avec les dispositions des règles et règlements applicables et avec toute exigence supplémentaire susceptible d'être établie ;
- r) Des renseignements détaillés sur les procédures d'audit et d'examen, ainsi que des informations sur les procédures relatives à la mise en œuvre des mesures correctives, y compris des mesures destinées à prévenir toute récurrence ;

s) Des informations sur les procédures mises en place pour faire en sorte que les non-conformités, les accidents et les situations dangereuses fassent l'objet d'un signalement, d'une enquête et d'une analyse dans le but d'améliorer la sécurité et la prévention ;

t) Des renseignements détaillés sur les procédures de communication des informations entre la société/le propriétaire/l'opérateur et les autorités et organisations compétentes, y compris l'Autorité ;

u) Des renseignements détaillés sur les dispositifs d'alerte destinés à prévenir l'Autorité, ainsi que sur le type d'informations que doivent contenir ces alertes ;

v) Des renseignements détaillés sur les consultations avec le personnel des navires ou des installations et, le cas échéant, avec les organisations représentatives des travailleurs, sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes de sécurité et de santé au travail du navire ou de l'installation, ainsi que sur les procédures visant à assurer l'amélioration continue des politiques pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des techniques ;

w) La politique et le programme de sécurité et de santé au travail pour chaque navire ou installation participant à des activités dans la Zone.

3. La politique et le programme de sécurité et de santé au travail pour un navire ou une installation participant à des activités dans la Zone doivent contenir les éléments suivants pour assurer une culture de sécurité à bord du navire ou de l'installation :

a) Un plan relatif à la santé au travail, à la sécurité et à la sensibilisation à l'environnement, destiné à informer tous les membres du personnel participant à des activités d'exploitation dans la Zone des risques professionnels et environnementaux que comportent leur travail et de la manière de les gérer ;

b) Un plan de communication, destiné à faire connaître le plan relatif à la santé au travail, à la sécurité et à la sensibilisation à l'environnement ;

c) Un plan de formation, destiné à instituer une culture de la sécurité et de la santé au travail à bord des navires ou de l'installation, prévoyant une formation générale obligatoire à la sécurité des personnes et une formation particulière aux tâches et au matériel, y compris à l'étiquetage du matériel lié à la sécurité ;

d) Les attributions et les responsabilités des personnes et organes suivants :

i) Commandants, officiers ou autre membre du personnel responsable de la sécurité et de la santé, y compris de la sécurité et de la santé au travail, à bord du navire ou de l'installation ;

ii) Le comité de sécurité du navire ou de l'installation ;

iii) Le représentant des travailleurs siégeant au comité de sécurité.

e) Les exigences, politiques et activités de formation à bord du navire ou de l'installation relatives aux points suivants :

i) La sécurité sanitaire des aliments et de l'eau ;

ii) L'hygiène et les installations sanitaires ;

iii) Les mesures visant à prévenir les maladies et la vermine ;

iv) Les aspects relatifs à la sécurité, à la structure et à la conception du navire ou de l'installation, y compris les moyens d'accès et les risques liés à l'amiante ;

v) La mise à disposition du personnel d'équipements de protection individuelle ;

- vi) Les machines ;
 - vii) Les facteurs ambiants sur le lieu de travail et dans les logements à bord du navire ou de l'installation, dont l'exposition au bruit, aux vibrations, à la lumière, aux rayons ultraviolets, aux rayonnements non ionisants et aux températures extrêmes ;
 - viii) La qualité de l'air, la ventilation et les effets d'autres facteurs ambiants, y compris la fumée de tabac ;
 - ix) Les aspects structurels des navires ou des installations et des moyens d'accès, et les matériaux ;
 - x) Les mesures spéciales de sécurité au-dessus et au-dessous des ponts des navires ou installations ;
 - xi) Le matériel de chargement et de déchargement ;
 - xii) La prévention et l'extinction des incendies ;
 - xiii) les ancres, les chaînes et les câbles ;
 - xiv) Les cargaisons dangereuses et le lest ;
 - xv) Le travail en espace clos ;
 - xvi) L'exposition aux risques biologiques ;
 - xvii) L'exposition aux risques radiologiques ;
 - xviii) L'exposition aux produits chimiques ;
 - xix) Les dangers ergonomiques ;
 - xx) Les effets physiques et mentaux de la fatigue ;
 - xxi) Les effets de la toxicomanie et de l'alcoolisme ;
 - xxii) Les maladies transmissibles ;
 - xxiii) La prévention et la protection contre le VIH/sida ;
 - xxiv) Les interventions en cas d'urgence ou d'accident ;
 - xxv) Le harcèlement et les brimades ;
 - xxvi) La formation à la sécurité et à la santé au travail des jeunes travailleurs et des stagiaires à bord du navire ou de l'installation ;
 - xxvii) La protection des travailleurs isolés et solitaires ;
 - xxviii) La protection des travailleuses ;
 - xxix) Les mesures relatives à la sécurité ainsi qu'à la sécurité à la santé au travail des travailleurs temporaires.
4. La politique et le programme relatifs à la sécurité et à la santé au travail doivent également envisager les éléments suivants :
- a) Les cyberrisques ;
 - b) Les procédures d'enquête, de rapport et de suivi de tout problème en matière de sécurité ou de santé et de sécurité au travail, y compris de toute maladie professionnelle ;
 - c) La protection de la confidentialité des données personnelles et médicales du personnel.

B**Plan relatif à la sécurité maritime**

1. Le plan relatif à la sûreté maritime élaboré en application du présent règlement et de la présente annexe doit :

- a) Être établi en conformité avec la bonne pratique du secteur et les normes et directives applicables ;
- b) Être conforme aux lois et règlements nationaux applicables en matière de sûreté maritime, ainsi qu'aux règles et normes internationales relatives à la sûreté maritime établies par l'Organisation maritime internationale ;
- c) Être élaboré à partir d'une évaluation de la sûreté et d'une analyse des risques concernant tous les aspects des opérations du navire ou de l'installation afin de déterminer les parties les plus exposées aux atteintes à la sûreté maritime ;
- d) Fournir un plan efficace pour assurer l'application des mesures à bord du navire qui sont conçues pour protéger les personnes à bord, la cargaison, les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'atteinte à la sûreté ;
- e) Être protégé contre tout accès ou divulgation non autorisé ;
- f) Être inspecté par des agents dûment autorisés par l'autorité compétente ;
- g) Être rédigé dans un langage simple et, aux fins de son examen dans le cadre de la demande d'approbation d'un plan de travail, être établi dans une langue officielle de l'Autorité.

2. Le plan relatif à la sécurité maritime doit contenir, au minimum, les éléments suivants :

- a) Les mesures visant à empêcher que des armes, des substances et des dispositifs dangereux destinés à être utilisés contre des personnes, des navires, des installations ou des ports, et dont le transport n'est pas autorisé, ne soient embarqués à bord du navire ou de l'installation ;
- b) La définition des zones d'accès restreint et des mesures prévues pour empêcher l'accès non autorisé à ces zones ;
- c) Les mesures visant à empêcher l'accès non autorisé au navire ou à l'installation ;
- d) Les procédures à suivre en cas de menace pour la sûreté ou d'atteinte à la sûreté, y compris les dispositions relatives à la continuité des opérations critiques du navire ou de l'installation, ou de l'interface navire/port ;
- e) Les mesures de sûreté de base pour le niveau de sûreté 1 (niveau auquel des mesures de sûreté minimales doivent être appliquées en permanence), tant opérationnelles que physiques, qui seront toujours en place ;
- f) Les mesures de sûreté supplémentaires qui permettront au navire ou à l'installation de passer sans délai au niveau de sûreté 2 (niveau auquel des mesures de sûreté supplémentaires doivent être appliquées pendant une certaine période en raison d'un risque accru d'atteinte à la sûreté) et, si nécessaire, au niveau de sûreté 3 (niveau auquel des mesures de sûreté spéciales supplémentaires doivent être appliquées pendant une période limitée lorsqu'une atteinte à la sûreté est probable ou imminente, sans qu'il soit nécessairement possible d'identifier la cible spécifique) ;
- g) Les procédures d'évacuation en cas de menace pour la sûreté ou d'atteinte à la sûreté ;

- h) Les obligations du personnel à bord des navires et des installations qui ont des responsabilités en matière de sûreté, et les obligations des autres membres du personnel de bord relatives aux questions de sûreté ;
- i) Les procédures d'audit des activités de sécurité ;
- j) Les procédures de formation, d'exercice et d'entraînement liées au plan ;
- k) Les procédures relatives à l'interface avec les activités de sûreté des installations portuaires ;
- l) Les procédures relatives à la révision périodique et à l'actualisation du plan ;
- m) Les procédures relatives au signalement des atteintes à la sûreté ;
- n) La désignation du responsable de la sûreté du navire ou de l'installation ;
- o) La désignation du responsable de la sûreté de l'entreprise, y compris les coordonnées auxquelles l'intéressé est joignable 24 heures sur 24 ;
- p) Les procédures relatives à l'inspection, à l'essai, à l'étalonnage et à l'entretien de tout matériel de sécurité fourni à bord ;
- q) La fréquence de l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sécurité fourni à bord ;
- r) L'indication des lieux où sont situés les points d'activation du système d'alerte de sûreté du navire ou de l'installation (lorsqu'il est activé, un système d'alerte de sûreté du navire transmet automatiquement une alerte navire-terre à une autorité compétente, identifiant le navire, précisant sa localisation et indiquant que la sûreté du navire est menacée ou compromise) ;
- s) Les procédures, instructions et orientations concernant l'utilisation du système d'alerte de sûreté du navire ou de l'installation, y compris l'essai, l'activation, la désactivation et la réinitialisation, et concernant la limitation des fausses alertes.

3. Le plan relatif à la sécurité maritime doit établir :

- a) Que tous les membres du personnel à bord des navires et des installations ont été formés à la sûreté et sensibilisés aux questions de sûreté ;
- b) Que toutes les personnes désignées responsables de la sûreté à bord des navires et des installations ont suivi une formation sur l'exercice de leurs responsabilités.
